

## COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

### Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

**COATICOOK, le 19 mai 2016** – C'est le 26 novembre 2015 que la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* (2015, chap. 28) est entrée en vigueur. Cette loi modifie la *Loi sur le tabac* (RLRQ, chap. T-0.01), maintenant intitulée *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, afin de restreindre l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur.

Lieux extérieurs : À partir du 26 mai 2016, il sera désormais interdit de fumer dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes. Cette interdiction s'étend non seulement à l'aire elle-même, mais aussi à une distance de neuf mètres autour de celle-ci.

Il sera également interdit de fumer dans les terrains de sport et de jeu, y compris les aires réservées aux spectateurs, les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines, lorsque ces lieux sont fréquentés par des mineurs et qu'ils accueillent le public.

D'ici au 26 mai, des enseignes seront installées aux endroits visés par la loi. Nous demandons votre coopération.

Lieux fermés : À compter du 26 novembre 2016, une interdiction de fumer à l'extérieur des lieux fermés, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui s'ouvre, sera ajoutée lorsque s'y tiennent des activités sportives, récréatives, culturelles, artistiques ou communautaires.

Affichage : La municipalité ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit sur son territoire où il est interdit de le faire. Dorénavant, dans le cas d'une poursuite pénale contre la municipalité pour avoir toléré un tel comportement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffira à établir que la municipalité a toléré cette situation.

Inspecteurs, analystes et policiers : Une municipalité pourra continuer de nommer des personnes ou d'identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste, comme le prévoit déjà la loi.